

A savoir :

Un avenant à la convention de branche a été signé le 17 juillet 2008 et étendu par arrêté du 10 mars 2009. Cet avenant est applicable depuis le 1^{er} avril 2009. Ce texte modifie les dispositions applicables à la **coupure**.

Avant la convention de branche prévoyait que la journée de travail ne pouvait comporter, outre les temps de pause rémunérés ou non, plus d'une coupure d'une durée maximale de :

- 4 heures en cas de fermeture à mi-journée de l'établissement
- 3 heures en cas de coupure de l'établissement dans la limite de deux fois par semaine (2 heures maximum les autres jours).

Depuis le **1^{er} avril 2009**, la journée de travail ne peut comporter plus d'une coupure d'une durée maximale de :

- 4 heures en cas de fermeture à mi-journée de l'établissement
- **2h30** heures en cas de coupure de l'établissement dans la limite de deux fois par semaine (2 heures maximum les autres jours).

Cette disposition est applicable dans tous les rayons et pas seulement pour les caisses

Attention : ce n'est pas parce qu'il est noté 2h30 de coupure dans la limite de 2 fois par semaine (2h maximum les autres jours) ; que l'hôtesse doit obligatoirement effectuer 2 coupures dans la semaine. Cela ne doit pas être imposé